



Avis défavorable du CNCPH

portant sur le décret relatif à l'accueil temporaire pour les personnes âgées et les personnes handicapées

Assemblée plénière du 1^{er} avril 2022

Rappel du contexte

Ce décret, dit la notice, a pour objectif de faciliter le recours à l'offre d'accueil temporaire pour les personnes âgées, les personnes en situation de handicap et leurs proches aidants, de favoriser son développement sur les territoires en rendant plus lisible son organisation.

La commission Organisation Institutionnelle s'est réunie le 25 février 2022 pour recevoir la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) sur ce projet de décret. Elle a émis un avis favorable sous réserves.

La DGCS est revenue vers la commission organisation institutionnelle pour proposer quelques modifications au projet de décret initial.

Description du cahier des charges

Ce décret propose de modifier l'article D 312-10 du code l'action sociale et des familles (CASF).

Il vise à faciliter l'accès à l'offre d'accueil temporaire pour les personnes âgées, les personnes handicapées et leurs proches aidants, et sécurise pour les établissements à destination des personnes handicapées la prise en charge financière de leur accueil en situation d'urgence. Il prévoit que la durée d'hébergement temporaire ne peut excéder 90 jours par an pour les personnes âgées, et prévoit pour certaines situations particulières des dérogations à cette durée. Enfin, il prévoit que la décision d'orientation de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) vers un établissement ou un service ouvre automatiquement la possibilité de bénéficier d'une prise en charge en accueil temporaire. A titre dérogatoire, en cas d'urgence, l'admission directe d'une personne handicapée présentant un taux d'incapacité au moins égal à 50% ou bénéficiaire de la prestation de compensation mentionnée à l'article L245-1 du présent code peut être réalisée pour des séjours inférieurs à huit jours pour les enfants et quinze jours pour les adultes.

Recommandations et observations

Le CNCPH s'étonne que lui soit présenté en février 2022 un projet de décret, daté du 25 septembre 2019, déjà présenté en commission Organisation institutionnelle et en

commission permanente du CNCPH le 12 décembre 2019 et qui avait donné lieu à un avis du Conseil, adopté par l'Assemblée plénière du 19 décembre 2019 :

https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2020/01/projet_avis_coci_at_des_pa_et_des_ph.pdf

Ce projet de décret visait à modifier les articles D 312-8 et D 312-10 du CASF.

Le décret modificatif n'a jamais été publié.

L'article D 312-8 est resté dans l'état de 2016.

<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006196049/#:~:text=312%2D8,.de%20handicaps%20ou%20de%20d%C3%A9pendances.>

Le présent projet de décret propose de modifier l'article D 312-10 dans des termes quasiment similaires à ceux de septembre 2019.

Cela suscite un certain nombre de remarques :

- Le CNCPH se demande pourquoi le décret prévu en 2019 n'a jamais été publié et revient, uniquement pour l'article D 312-10, en février 2022, sous une forme à peu près identique, après avoir déjà mobilisé le travail des membres de la commission Organisation institutionnelle en 2019.
- Conscient de la nécessité de développer l'offre d'accueil temporaire dans les territoires par faciliter le parcours des personnes handicapées et soutenir les proches aidants, le CNCPH prend acte de la volonté de simplification administrative apportée qui prévoit l'orientation automatique en accueil temporaire pour les personnes bénéficiant d'une orientation de la CDAPH en établissement ainsi que des dérogations proposées dans le texte qui laisseront de la souplesse à l'organisation de l'accueil temporaire au sein des établissements, entre les établissements et services médico-sociaux (ESMS) et sur les territoires.
- Le CNCPH apprécie aussi que le décret permette une harmonisation nationale : il existait en effet déjà des possibilités de dépasser les 90 jours d'accueil temporaire.
- Il apprécie le remplacement du mot répit par le mot relais, conforme à sa demande.
- Cependant, le CNCPH regrette que ce projet de décret :
 - Ne soit pas inscrit dans une stratégie globale de transformation de l'offre d'accueil, dans le cadre de la stratégie nationale « Agir pour les aidants 2020-2022 » et de l'INSTRUCTION N° DGCS/SD3A/3B/2021/104 du 14 mai 2021 relative à la révision du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie de mobilisation et de soutien des proches aidants 2020-2022 ;
 - N'ouvre pas la même automaticité dans l'orientation pour les personnes ayant une AEEH ou une AJPP
 - Ne pose pas le problème des moyens nécessaires à la création des places d'accueil temporaire qui répondent aux besoins,
 - Ne s'accompagne pas d'un recensement de l'offre.

Demandes et propositions

- Le CNCPH demande à être associé à une instruction qui préciserait les points qui restent flous dans le projet de décret : faut-il une orientation en cours de validité pour une orientation de plein droit en ESMS ? Quelle peut être la durée de la dérogation, compte tenu de l'offre très insuffisante de places, notamment pour les adultes ? Qu'est-ce qu'une situation d'urgence ? Pourquoi en exclure les personnes dont le taux d'incapacité n'est pas de 50%, faute de dossier « Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) » validé ?

Position de la commission et du comité de gouvernance

Compte tenu des nombreuses demandes de clarification, dont seules certaines ont fait l'objet d'une réponse, la commission Organisation institutionnelle et le comité de gouvernance proposent **un avis favorable sous réserve, avec les réserves suivantes** :

- Le texte doit répondre de manière plus ambitieuse à la réalité des besoins des aidants en ne limitant pas à 8 ou 15 jours l'accès à l'accueil temporaire des personnes ayant la prestation de compensation du handicap (PCH), les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) étant des services médico-sociaux comme les autres, inclus dans l'article L 312-1 du CASF, mentionné au II du projet de décret.
- Le texte doit prévoir un observatoire de l'offre et de recensement des besoins : si la plus grande souplesse dans l'accès à l'accueil temporaire est un progrès, elle va engendrer une plus forte demande.
- Le texte ne doit pas limiter le repérage de la situation d'urgence aux personnes avec un taux d'incapacité à 50%. Il doit permettre une admission directe aux bénéficiaires d'une orientation en ESMS, d'une notification PCH, d'un taux d'incapacité à 50 ou 80%, dans les mêmes conditions pour toutes les personnes.
- Le texte aurait dû avoir plus d'ambitions, et respecter la recommandation 12 du rapport IGAS de mai 2021 : « Mieux répondre aux attentes des personnes en situation de handicap » :

<https://www.igas.gouv.fr/IMG/pdf/2021-010r-rapport.pdf>

« Sans attendre, généraliser l'appui à l'élaboration du projet personnel et ouvrir la possibilité d'un accueil ou accompagnement temporaire sans orientation préalable aux personnes ayant déjà fait l'objet d'une orientation vers un ESSMS et, de manière inconditionnelle, en cas d'urgence. »

- Par ailleurs, la durée d'accueil temporaire en urgence de 8 ou 15 jours aurait pu être renouvelée au moins 1 fois, histoire de laisser le temps aux familles de « se retourner » face à la survenue d'un handicap, par exemple.

- L'élargissement de l'accès à l'accueil temporaire dans une situation d'urgence aux personnes ayant une PCH est une bonne nouvelle. Néanmoins, il serait juste que cette possibilité soit aussi élargie aux parents qui ont l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ou l'allocation journalière de présence parentale (AJPP), et qui peuvent être dans l'obligation d'arrêter leur travail ou de s'occuper d'un enfant malade.

Vote de l'Assemblée plénière du CNCPH

Les membres du CNCPH, réunis en assemblée plénière, approuvent et adoptent **un avis défavorable**.